



Règlement
Intérieur
du
Conseil Municipal
2020-2026

Dans les conditions prévues par la loi, les Communes s'administrent librement par un conseil élu : le Conseil Municipal.

Le présent règlement, conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Conseil Municipal de GUIDEL et d'organiser ses activités dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PROJET

Sommaire

<i>Chapitre I</i>		
<i>Réunion du conseil municipal</i>		
Article 1	Périodicité des séances	5
Article 2	Convocations et ordre du jour	5
Article 3	Accès aux dossiers	6
Article 4	Questions orales	7
Article 5	Questions écrites	7
<i>Chapitre II</i>		
<i>Tenue des séances du conseil municipal</i>		
Article 6	Présidence	8
Article 7	Quorum	8
Article 8	Pouvoir	8
Article 9	Secrétariat de séance	9
Article 10	Accès et tenue du public	9
Article 11	Séance à huis clos	9
Article 12	Retransmission des débats	9
Article 13	Police de l'assemblée	10
<i>Chapitre III</i>		
<i>Débats et votes des délibérations</i>		
Article 14	Déroulement de la séance	11
Article 15	Débats ordinaires	11
Article 16	Débats particuliers	12
Article 16-1	Débat d'orientations budgétaires	12
Article 16-2	Compte administratif	12
Article 17	Suspension de séance	12
Article 18	Amendements	12
Article 19	Clôture de toute discussion	13
Article 20	Votes	13
<i>Chapitre IV</i>		
<i>Comptes rendus des débats et des décisions</i>		
Article 21	Délibérations	14
Article 22	Comptes rendus	14
Article 23	Procès-verbaux	14
Article 24	Documents budgétaires	14

*Chapitre V**Commissions et comités consultatifs*

Article 25	Commissions municipales	15
Article 26	Fonctionnement des commissions municipales	15
Article 27	Comités consultatifs	16
Article 28	Commissions légales	17

*Chapitre VI**Dispositions diverses*

Article 29	Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	18
Article 30	Constitution des groupes	18
Article 31	Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale	18
Article 32	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	19
Article 33	Retrait d'une délégation à un adjoint	19
Article 34	Droit à la formation	20
Article 35	Modification du règlement	20
Article 36	Application du règlement	20

CHAPITRE 1

Réunion du Conseil Municipal

Article 1er : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 alinéa 1 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Il est d'usage que le Conseil Municipal se réunisse tous les deux mois. Toutefois, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations et ordre du jour

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L. 2121-12 alinéa 1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article L. 2121-12 alinéas 3 et 4 CGCT : Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle est adressée, dans un délai de cinq jours francs avant la réunion, aux conseillers municipaux par voie dématérialisée **et**, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le Maire fixe l'ordre du jour du conseil.

Cet ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

A titre exceptionnel, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire et sur la base de rapports distribués en début de séance, accepter de statuer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, il ne pourra s'agir que de questions d'importance mineure.

Article 3 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L311-9 Code des relations entre le public et l'administration

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place aux heures ouvrées de la mairie.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures ouvrées de la mairie.

Afin de faciliter les consultations sur place, il est souhaitable qu'un rendez-vous soit fixé au préalable.

Article 4 – Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Il serait souhaitable, afin d'enrichir le débat et de fournir la documentation nécessaire à la réponse que les textes des questions soient adressés au Maire au minimum 24 heures avant la tenue de la séance du Conseil Municipal, par écrit (par voie postale ou dépôt en Mairie, ou à l'adresse mail : maire@mairie-guidel.fr).

Les questions reçues seront transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le Maire peut en prononcer son report à un prochain Conseil Municipal.

Article 5 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. La réponse pourra être apportée en séance ou par courrier.

CHAPITRE 2

Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, veille au respect de la loi et du présent règlement, réprime les interruptions et les attaques personnelles.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT alinéa 1 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 11 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Article 12 : Retransmission des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Toutefois, le maire peut interdire cette retransmission si celle-ci est de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil municipal et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 13 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

PROJET

CHAPITRE 3

Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 : Déroulement de la séance

Les séances sont présidées par le maire ou, en cas d'absence du maire, par un adjoint pris dans l'ordre des nominations.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Président nomme le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent. L'énoncé du bordereau peut suivre deux lectures différentes ; soit une lecture abrégée où seule la décision à prendre est présentée, soit une lecture exhaustive, suivie ou non d'un débat.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Le temps de parole des intervenants est apprécié par le maire, dans des limites raisonnables correspondant à l'importance du sujet et en tenant compte de la durée des débats.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débats particuliers

Article 16-1 : Débat d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire ou lors d'une séance réservée à cet effet. Le rapport mentionné à l'alinéa 2 de l'article L.2312-1 du CGCT est joint avec la convocation.

Ce rapport sert de support aux débats dont il est pris acte par une délibération.

Cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du Débat d'orientations budgétaires, doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Article 16-2 : Compte administratif

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 17 : Suspension de séance

Tout Conseiller Municipal peut demander une suspension de séance. Celle-ci est décidée par le Président de séance, lequel peut l'accorder de son propre chef ou consulter le Conseil Municipal.

Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

En cours de séance, des amendements aux rapports présentés peuvent être proposés par les conseillers municipaux sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal décide à la majorité si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote. Toutefois, le Président en décide.

Article 20 : Votes

Article L. 2121-20 alinéas 2 et 3 CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. Le refus de vote est considéré comme une abstention.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire.

CHAPITRE 4

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Délibérations

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page des délibérations adoptées par le Conseil Municipal.

Article 22 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Il présente les délibérations conformes à l'ordre du jour de la séance et des décisions du conseil s'y rapportant, sans reprise des débats, des questions orales, écrites et informations diverses.

Article 23 : Procès-verbaux

Article L. 2121-26 alinéa 1 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux.*

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux conseillers municipaux au plus tard 5 jours francs avant la prochaine séance du Conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Une fois adoptée, il est consultable sur le site internet de la ville afin d'être porté à la connaissance de tous.

Article 24 : Documents budgétaires

Article L. 2313-1 alinéas 1 et 2 CGCT : *Les budgets de la commune restent déposés à la mairie (...) où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

CHAPITRE 5

Commissions et comités consultatifs

Article 25 : Commissions municipalesArticle L. 2121-22 CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En vue de l'étude des affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le Conseil peut constituer en son sein des commissions permanentes ou temporaires. Sont ainsi constituées, par délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020, les commissions permanentes suivantes :

- ✚ Commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Relations avec les partenaires institutionnels ;
- ✚ Commission Affaires sociales et Emploi ;
- ✚ Commission Culture, Animations, Jumelages et Manifestations ;
- ✚ Commission Travaux, Urbanisme, Environnement et Transitions ;
- ✚ Commission Education, Jeunesse et Sports ;

Ces commissions permanentes ont pour mission d'étudier et d'émettre un avis sur les questions devant être soumises au Conseil et doivent en conséquence se réunir avant chaque séance du Conseil comportant des affaires relevant de leur domaine.

Le Directeur Général des Services ou son représentant assistent de plein droit aux séances des commissions. Y assistent également, à la demande du Maire, les agents municipaux et les personnes qualifiées dont la présence est jugée nécessaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les comptes rendus de commissions sont rédigés et remis aux membres de la commission avant ou à l'occasion du Conseil Municipal suivant.

Article 26 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Un conseiller empêché aura la possibilité de se faire remplacer.

La commission se réunit sur convocation du maire.

Autant que possible, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour et de documents utiles à la compréhension des sujets exposés, est transmise par courrier électronique à chaque conseiller si possible 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Les documents transmis pourront être imprimés si un conseiller en fait la demande.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Un rapport est élaboré sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil au plus tard lors de la séance du Conseil municipal.

Article 27 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 28 : Commissions légales

➤ La Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) : Les textes législatifs ne comportant plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), chaque collectivité territoriale doit définir ses propres règles de fonctionnement. Ainsi pour les CAO et CDSP, les règles de fonctionnement sont définies comme suit :

- Le délai de convocation aux commissions est de 5 jours francs minimum,
- La forme des convocations est par voie postale avec accusé réception ou électronique avec accord des élus et selon les nouvelles réglementations des convocations électroniques à venir,
- Le Président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix,
- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, ces commissions sont à nouveau convoquées. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.
- Ces commissions dressent un procès-verbal de ses réunions,
- Règles applicables pour le remplacement des membres titulaires ou suppléants, les membres à voix consultative :
 - Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
 - Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.
- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peuvent participer aux commissions, avec voix consultative et désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

➤ Les Commissions Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :

Lorsqu'un service public est confié à un tiers par convention de délégation de service public ou en cas d'exploitation d'un service public en régie dotée de l'autonomie financière, la création d'une commission consultative des services publics locaux est obligatoire.

En application de L'article L1413-1 du CGCT, cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article D. 2121-12 alinéas 1 et 2 CGCT : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Article D. 2121-12 alinéa 4 CGCT : La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local mis à disposition pourra être utilisé pour des permanences mais ne pourra pas accueillir des réunions publiques.

Article 30 : Constitution des groupes

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes. Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste de leurs membres.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 31 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Le bulletin municipal de GUIDEL est distribué gratuitement à l'ensemble des habitants, l'espace dédié au droit d'expression est réparti selon les règles suivantes :

- L'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux est réparti à égalité majorité/opposition soit 1 page pour la majorité (5 000 signes) et 1 page pour l'opposition (5 000 signes).
- L'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est ensuite répartie de la manière suivante :
 - Un forfait de 2 500 signes par groupe politique

Dans l'espace ainsi réparti, sont inclus les titres ; les noms des différentes sensibilités politiques ne sont pas comptabilisés dans le forfait.

Chacune des sensibilités politiques désignera un responsable chargé de la communication, afin d'assurer la transmission des textes soumis aux différentes publications communales. Le texte proposé devra respecter les recommandations du graphiste.

Les différentes sensibilités politiques devront remettre leur article dans les 15 jours de la demande qui leur sera faite par le maire ou son représentant. Cette demande étant en lien avec la date de parution.

Ils seront informés du planning prévisionnel de parution de la publication municipale ainsi que du thème principal des parutions.

Le bulletin municipal intitulé « Terre et Mer » est soumis aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. L'expression des différentes sensibilités politiques s'exerce par conséquent dans le respect des règles fixées par cette loi et par le code électoral.

Le contenu des propos doit porter sur les affaires relevant de la compétence de la commune de Guidel.

Le Maire est le directeur de la publication. Sa responsabilité est susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il peut ainsi s'opposer à la parution de propos diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs susceptibles d'engager sa responsabilité pénale.

Dans ce cas, le directeur de la publication indiquera sur l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, le motif de la non-diffusion.

L'expression des différentes sensibilités politiques telle qu'elle est publiée dans le bulletin municipal apparaîtra à l'identique sur le site internet de la ville dans une rubrique politique pendant le trimestre qui suit le bulletin et jusqu'à la parution suivante.

Un lien sera prévu sur le portail internet de la ville afin de rediriger les utilisateurs vers les sites des partis politiques des différentes sensibilités politiques.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 34 : Droit à la formation

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quel que soit son statut au sein du Conseil. Il en résulte qu'il ne sera pas fait de distinction entre l'appartenance politique, ni entre la fonction de Maire, d'adjoint, de conseiller délégué ou de conseiller municipal.

Ce droit s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme privé ou public agréé par le Ministère de l'Intérieur et en fonction de l'enveloppe votée.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la commune, devra être annexé au compte administratif. La loi porte à 18 jours par élu, pour la durée du mandat, le congé de formation. Il est précisé que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Une enveloppe budgétaire est votée chaque année pour couvrir les frais de formation des élus.

Les demandes de formation doivent être adressées au secrétariat du maire.

Article 35 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Ces propositions de modifications seront soumises à l'approbation du Conseil municipal.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n° ...du conseil municipal en date du.....

Le présent règlement est applicable à compter du.

Il comporte 36 articles.

A Guidel,
Le Maire,
Joël DANIEL